



La vice-présidente,
présidente de la deuxième chambre,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 611-10 ;

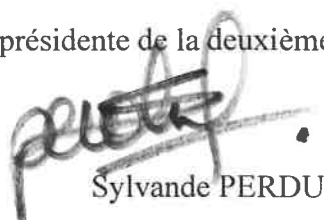
DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mmes Florence Genty et Audrey Marquesuzaa, conseillères, et à MM. Lilian Aubry, et Marc Sanchis-Gaonach, conseillers, rapporteurs à la deuxième chambre du tribunal, à l'effet de signer les décisions et correspondances prévues par les articles R. 611-7 (communication des moyens d'ordre public), R. 611-7-1 (fixation de la date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux), R. 611-8-7 (demande de production de l'original établi sur support matériel d'une pièce par l'application Télérecours), R. 611-11 (fixation de la date de clôture de l'instruction dès l'enregistrement de la requête), R. 612-3 (mise en demeure de produire un mémoire), R. 613-1 (fixation de la date de la clôture d'instruction), R. 613-1-1 (demande de production de pièces postérieurement à la clôture de l'instruction en vue de compléter cette dernière) et R. 613-4 (réouverture de l'instruction) du code de justice administrative.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux du tribunal et publiée sur le site internet de la juridiction.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2026.

La présidente de la deuxième chambre,



Sylvande PERDU